

Introduction à l'intention des  
conseillers juridiques internes

# Criminalité d'entreprise et crimes financiers

---

Partie 4 de 6

**RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ**



*Blakes*

# Introduction

Dans la présente série en six parties portant sur la criminalité d'entreprise et les crimes financiers, le groupe Criminalité des affaires, enquêtes et conformité de Blakes présente les principes de base du droit criminel et pénal qui peuvent s'appliquer dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise. Forts de leurs connaissances reposant sur une expertise multidisciplinaire acquise au fil des ans, nos avocats offrent des réponses concises aux questions que se posent couramment les conseillers juridiques internes relativement à ces sujets.

Si vous souhaitez obtenir davantage de renseignements ou discuter d'une question particulière, veuillez communiquer avec un des membres de notre groupe Criminalité des affaires, enquêtes et conformité.

## SÉRIE SUR LA CRIMINALITÉ D'ENTREPRISE ET LES CRIMES FINANCIERS

1. Droit criminel 101
2. Fraude criminelle
3. Infractions en matière de corruption
- 4. Recyclage des produits de la criminalité**
5. Infractions liées aux valeurs mobilières
6. Concurrence

### PARTIE 4 RÉDIGÉE PAR :

**Jacqueline D. Shinfield**  
Associée | Toronto  
jacqueline.shinfield@blakes.com  
Tél. : 416-863-3290

**Vladimir Shatiryan**  
Avocat | Toronto  
vladimir.shatiryan@blakes.com  
Tél. : 416-863-4154

### VERSION FRANÇAISE PAR :

**Simon Seida**  
Avocat | Montréal  
simon.seida@blakes.com  
Tél. : 514-982-4103

# Table des matières

- Introduction ..... 1**
  
- En quoi consistent le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes? ..... 2**
  - Infraction de recyclage des produits de la criminalité ..... 2
  - Infraction de financement des activités terroristes ..... 3
  
- Quelles mesures le Canada a-t-il prises pour combattre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes? ..... 4**
  
- Quelle est la définition du recyclage des produits de la criminalité en vertu du *Code criminel*? ..... 6**
  - Dissimulation ou conversion..... 6
  - Possession ..... 7
  - La doctrine de l’aveuglement volontaire..... 7
  - Détection du recyclage des produits de la criminalité ..... 8
  
- Comment une entreprise peut-elle mettre en place un programme de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité? ..... 10**
  - Évaluation des risques..... 10
  - Personne désignée..... 10
  - Politiques et procédures..... 10
  - Formation continue à l’intention des employés..... 11

# Préface

Le recyclage des produits de la criminalité (parfois appelé « blanchiment d'argent ») et le financement des activités terroristes sont devenus une priorité aussi bien pour les législateurs et les décideurs politiques que pour les organismes de réglementation et les autorités chargées de l'application des lois à l'échelle internationale. Les événements du 11 septembre 2001 expliquent en partie l'intérêt grandissant à cet égard, mais un consensus s'est également dégagé au cours de la dernière décennie sur le rôle central que joue le recyclage des produits de la criminalité dans les crimes motivés par le profit, comme le crime organisé, le trafic de stupéfiants, la corruption, la fraude et le terrorisme à grande échelle. Compte tenu de la menace d'une hausse du recyclage des produits de la criminalité et du financement des activités terroristes en raison des avancées technologiques dans le secteur du commerce électronique et de la diversification des marchés de capitaux à l'échelle mondiale, les lois et les politiques contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes visent à couper l'approvisionnement en argent des terroristes et autres criminels afin de nuire à leurs activités.

**Au cours de la dernière décennie, le recyclage des produits de la criminalité a joué un rôle central dans les crimes motivés par le profit, comme la corruption, la fraude et le terrorisme.**

# En quoi consistent le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes?

## INFRACTION DE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

Le recyclage des produits de la criminalité se produit après qu'une personne a accumulé de l'argent tiré de la commission d'un acte criminel. Pour éviter d'attirer l'attention sur son crime, le « recycleur » dissimule l'existence, la nature, la source, l'identité du propriétaire, l'emplacement et la disposition des produits de la criminalité. Ces derniers se présentent habituellement sous la forme de liquidités et, pour permettre au recycleur d'utiliser ces fonds dans l'économie générale, par exemple, pour payer une facture de carte de crédit, l'argent doit sembler provenir de sources de revenus légitimes. Le processus par lequel l'argent « sale » (provenant d'activités criminelles) est transformé en argent « propre » légitime (dont l'origine est difficile à retracer) se nomme le « recyclage des produits de la criminalité ».

Bien que les techniques et les méthodes utilisées pour dissimuler la source de l'argent ou des biens tirés d'activités criminelles varient considérablement, le processus général comporte trois étapes distinctes :

- 1. Placement :** Cette étape consiste à introduire les produits de la criminalité dans le système financier. Les recycleurs portent une attention particulière aux exigences de la législation sur la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité pour éviter que leurs activités soient surveillées et ainsi placer les fonds illicites dans le système financier de façon clandestine. Les techniques de placement courantes sont la structuration ou l'exécution de multiples dépôts de petites sommes de manière à fractionner des sommes d'argent importantes ou de nombreuses opérations visant de petites sommes sous les seuils exigeant une déclaration. Ces méthodes permettent d'éviter l'application des exigences de déclaration ou d'identification.
- 2. Dispersion (ou empilement) :** À ce stade, les produits de la criminalité sont convertis en un enchevêtrement complexe d'opérations financières dans le but de distancer les fonds de leur source et de brouiller la piste de vérification. Les procédures de dispersion peuvent consister à masquer la propriété des fonds pour camoufler la source illégale de ceux-ci ou à transférer les fonds dans des comptes à l'étranger.
- 3. Intégration :** Cette dernière phase consiste à réintroduire les produits recyclés dans l'économie afin de donner aux fonds une apparence légitime. Ces fonds deviennent légitimes de diverses façons, notamment par le biais de l'achat de placements et d'autres biens.

La commission de divers actes dans l'intention de cacher ou de convertir des biens ou le produit tiré de biens (comme de l'argent), sachant ou croyant que ceux-ci proviennent de la perpétration de certaines infractions désignées, est considérée en droit canadien comme une infraction de recyclage des produits de la criminalité. Dans ce contexte, une infraction désignée englobe, entre autres, le trafic de stupéfiants, la corruption, la fraude, la contrefaçon, le meurtre, le vol, la monnaie contrefaite, la manipulation d'opérations boursières, l'évasion fiscale et la violation de droits d'auteur. Une infraction de recyclage des produits de la criminalité peut même porter sur des biens provenant d'activités illégales menées à l'étranger.

## INFRACTION DE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES

Il y a financement du terrorisme lorsqu'une personne fournit des fonds aux fins de la réalisation d'une activité terroriste. Les fonds liés à des infractions de financement des activités terroristes peuvent provenir de sources légales, comme des dons personnels et des profits tirés d'entreprises, ou de sources criminelles, comme le trafic de stupéfiants, la contrebande d'armes et d'autres biens, la fraude, les enlèvements ou l'extorsion.

Les terroristes ont recours à des techniques semblables à celles utilisées par les recycleurs afin de détourner l'attention des autorités et de protéger l'identité de leurs commanditaires, et ultimement, des bénéficiaires des fonds. Toutefois, contrairement au recyclage des produits de la criminalité, les opérations financières liées au financement des activités terroristes visent généralement de petites sommes. Par conséquent, lorsque les fonds recueillis par les terroristes proviennent de sources légales, il est plus difficile de détecter et de suivre leur trace. Pour transférer leurs fonds, les terroristes ont recours à des moyens variés, dont le système bancaire, les systèmes parallèles de remise de fonds, les systèmes Hawala et Hundi, de même que le transport physique de l'argent, de l'or et d'autres valeurs par les voies de contrebande.

En droit canadien, réunir ou fournir sciemment des biens, tels que des fonds, directement ou non, dans l'intention de commettre des actes terroristes, constitue un acte criminel aux termes des infractions interdisant le financement des activités terroristes. Cela comprend le fait d'inviter quelqu'un d'autre à fournir des biens à cette fin, de même que l'utilisation ou la possession de biens dans le but de faciliter ou de commettre des activités terroristes.

**Le fait de réunir ou de fournir sciemment des biens, y compris des fonds, directement ou non, dans l'intention de commettre des crimes liés au terrorisme constitue un acte criminel.**

# Quelles mesures le Canada a-t-il prises pour combattre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes?

La plupart des pays développés ont adopté des lois pour combattre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes. Le Canada a mis en place la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la « législation en matière de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité ») pour résoudre spécifiquement ce problème touchant certaines entités réglementées (définies ci-dessous) qui sont vulnérables aux agissements des criminels organisés et des terroristes. Les entités réglementées visées par la législation en matière de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité comprennent :

- les entités financières (comme les banques et les coopératives de crédit);
- les sociétés d'assurance-vie, les courtiers et les représentants;
- les courtiers en valeurs mobilières, les gestionnaires de portefeuille et les conseillers en placement;
- les entreprises de services monétaires et les courtiers en devises;
- les comptables et les cabinets d'experts-comptables;
- les courtiers ou les agents immobiliers;
- les casinos;
- les négociants en métaux précieux et pierres précieuses;
- les notaires et les sociétés de notaires de la Colombie-Britannique;
- les promoteurs immobiliers (collectivement, les « entités réglementées »).

Toutes ces entités sont susceptibles d'être utilisées à des fins de recyclage des produits de la criminalité et de financement du terrorisme puisque leurs activités sont propices à la conversion ou à la dissimulation de fonds. Les entités réglementées sont assujetties à des exigences réglementaires particulières imposées par la législation en matière de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité qui concernent, entre autres choses, la tenue de documents, la vérification de l'identité des clients, l'évaluation des risques, la surveillance continue pour détecter les opérations suspectes, et la déclaration de celles-ci et de certaines autres opérations en fonction de seuils. Les entités réglementées peuvent s'exposer à des sanctions administratives pécuniaires et criminelles importantes si les exigences réglementaires ne sont pas respectées.

L'examen des risques et des exigences réglementaires auxquels sont assujetties les entités réglementées à cet égard sort du cadre du présent document, mais il est important de comprendre que même les entreprises non réglementées en vertu de la législation en matière de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité sont assujetties aux dispositions générales du *Code criminel* relatives à la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité.

Cette introduction traite des risques associés au *Code criminel* dont toutes les entreprises doivent tenir compte et présente certaines pratiques exemplaires générales visant à réduire ces risques au minimum.

Les risques associés au *Code criminel* ne sont pas seulement de nature juridique – ils comprennent également une composante liée à la réputation. **Même si elle est éventuellement reconnue innocente de tout acte répréhensible, une entreprise accusée publiquement d’avoir pris part à un stratagème de recyclage des produits de la criminalité, ou d’avoir été complice d’un tel stratagème, peut faire l’objet d’une publicité très négative, ce qui peut donner lieu à une perception défavorable à long terme de cette entreprise sur le marché.** Les entreprises qui sont au fait des infractions de recyclage des produits de la criminalité en vertu du *Code criminel* peuvent réduire au minimum leurs risques juridiques et d’atteinte à leur réputation.



# Quelle est la définition du recyclage des produits de la criminalité en vertu du *Code criminel*?

Le *Code criminel* prévoit deux types d'infractions distinctes de recyclage des produits de la criminalité :

1. Dissimulation ou conversion (cacher ou convertir)
2. Possession

## DISSIMULATION OU CONVERSION

L'infraction de cacher ou de convertir des produits de la criminalité est définie comme suit au paragraphe 462.31(1) du *Code criminel* :

Est coupable d'une infraction quiconque — de quelque façon que ce soit — utilise, enlève, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte ou modifie des biens ou leurs produits, en dispose, en transfère la possession ou prend part à toute autre forme d'opération à leur égard, dans l'intention de les cacher ou de les convertir<sup>1</sup> sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en totalité ou en partie, directement ou indirectement :

- a) soit de la perpétration, au Canada, d'une infraction désignée<sup>2</sup>;
- b) soit d'un acte ou d'une omission survenu à l'extérieur du Canada qui, au Canada, aurait constitué une infraction désignée. (soulignement ajouté)

Quiconque commet cette infraction est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou est passible, par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de 10 ans. L'infraction de dissimulation ou de conversion vise également le cas d'une personne ou d'une entreprise qui est invitée par un recycleur à agir en tant que mandataire. Par exemple, un designer d'intérieur pourrait procéder à l'achat, pour un montant total de quelques centaines de milliers de dollars, de meubles et de matériaux de construction pour le compte d'un client qui effectue chaque opération en espèces. Si le designer sait que les fonds utilisés pour conclure les opérations proviennent de la commission de crimes, il pourrait être accusé d'avoir servi à la mise en œuvre d'un stratagème de recyclage des produits de la criminalité en ayant facilité la conversion d'argent « sale » en argent « propre » aux fins de la rénovation d'une résidence et d'avoir donc commis une infraction en vertu du paragraphe 462.31(1) du *Code criminel*.

1 « Convertir » est interprété dans son sens ordinaire (*R. c. Daoust*, [2004] 1 R.C.S. 217, par. 63).

2 « Infraction désignée » dont il est question ci-dessus est définie au paragraphe 462.3(1) du *Code criminel* comme toute infraction pouvant être poursuivie par mise en accusation en vertu du *Code criminel* ou tout complot ou toute tentative en vue de commettre une telle infraction, ce qui comprend le trafic de stupéfiants, le terrorisme, la fraude, l'évasion fiscale, le vol, l'usage de faux et l'extorsion (article 462 du *Code criminel*).

## POSSESSION

La possession de biens obtenus par la perpétration d'un acte criminel doit également être prise en compte dans le contexte du recyclage des produits de la criminalité. Alors que la dissimulation et la conversion se rapportent aux actions de l'auteur d'un transfert d'argent « sale » ou du cédant de biens « sales », l'infraction de possession, qui est définie au paragraphe 354(1) du *Code criminel*, se rapporte à la réception d'argent « sale » ou de biens « sales » :

Commet une infraction quiconque a en sa possession<sup>3</sup> un bien, une chose ou leur produit sachant que tout ou partie d'entre eux ont été obtenus ou proviennent directement ou indirectement :

- a) soit de la perpétration, au Canada, d'une infraction punissable sur acte d'accusation;
- b) soit d'un acte ou d'une omission en quelque endroit que ce soit, qui aurait constitué, s'il avait eu lieu au Canada, une infraction punissable sur acte d'accusation. (soulignement ajouté)

Si la valeur de l'objet de l'infraction dépasse 5 000 \$, l'infraction est passible, par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de 10 ans. Toujours selon l'exemple de la rénovation d'une résidence, si un entrepreneur est engagé pour construire une maison pour un client qui le paie en espèces, et si l'entrepreneur sait que l'argent provient, par exemple, de la vente de drogues illicites, l'entrepreneur commet une infraction de possession en acceptant le paiement.

## LA DOCTRINE DE L'AVEUGLEMENT VOLONTAIRE

On peut présumer qu'il est peu probable qu'une entreprise honnête soit accusée de l'un ou l'autre des deux types d'infractions de recyclage des produits de la criminalité puisque ces infractions requièrent une connaissance coupable. Cette hypothèse se confirme dans la plupart des cas; or, **la doctrine de l'aveuglement volontaire prévoit qu'une personne peut être coupable d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité simplement parce qu'elle a fermé les yeux ou « fait l'autruche »**. Dans l'affaire *R. c. Briscoe*, la Cour suprême du Canada a déterminé que : « la doctrine de l'ignorance [aveuglement] volontaire impute une connaissance à l'accusé qui a des doutes au point de vouloir se renseigner davantage, mais qui choisit délibérément de ne pas le faire<sup>4</sup>. »

Si un employé d'une entreprise a des raisons de croire qu'un client se sert de l'entreprise pour mettre en œuvre un stratagème de recyclage des produits de la criminalité, mais qu'il ne se renseigne pas suffisamment pour confirmer ou dissiper ses soupçons, un tribunal pourrait juger que l'employé (et donc l'entreprise) avait la connaissance requise, en vertu du *Code criminel*, aux fins des infractions de recyclage des produits de la criminalité.

Reprenons encore une fois l'exemple de la rénovation. S'il est demandé à l'entrepreneur de recevoir, en contrepartie de son travail, des paiements en espèces provenant de plusieurs personnes différentes ne semblant pas être liées, l'entrepreneur aurait intérêt à s'informer des raisons pour lesquelles les paiements ont été structurés de cette façon. Si l'entrepreneur ne se renseigne pas en temps et lieu, et qu'il est déterminé que les paiements sont associés à un stratagème de recyclage des produits de la criminalité, un tribunal pourrait conclure que l'entrepreneur a fait preuve d'aveuglement volontaire et déclarer celui-ci coupable d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité.

<sup>3</sup> Le paragraphe 4(3) du *Code criminel* décrit ce qui constitue de la possession.

<sup>4</sup> *R. c. Briscoe*, 2010 CSC 13, par. 21.

## DÉTECTION DU RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

Bien que la doctrine de l'aveuglement volontaire impose une obligation de se renseigner à l'égard d'une situation suspecte, il est important de comprendre que la doctrine ne suppose pas une obligation de la part des entreprises de jouer le rôle de détective privé et de scruter à la loupe tous les aspects des affaires des clients de celles-ci. Néanmoins, il serait judicieux que les entreprises forment leurs employés à détecter les activités suspectes et demandent à ceux-ci de se renseigner davantage lorsque la conduite d'un client éveille des soupçons. Même lorsque les accusés ont effectué des vérifications, la doctrine de l'aveuglement volontaire peut s'appliquer s'ils ont continué d'entretenir des soupçons malgré leurs recherches<sup>5</sup>.

La détection des opérations et des conduites douteuses peut être ardue dans le cas des entreprises, car les normes de conduite commerciale varient considérablement. Par exemple, dans une boîte de nuit, des milliers d'opérations visant de petits montants en espèces pourraient être effectuées au cours d'une seule nuit, ce qui représenterait au total une somme d'argent importante. Cette situation ne devrait pas éveiller de soupçons. On ne pourrait pas en dire autant, par exemple, d'une entreprise de traiteur qui effectuerait un volume similaire d'opérations visant de petits montants en espèces. Contrairement aux boîtes de nuit, les entreprises de traiteur reçoivent généralement des paiements uniques de montants beaucoup plus élevés, mais elles font affaire avec un moins grand nombre de clients dont les paiements peuvent aisément être effectués par chèque.

L'exemple de la boîte de nuit et de l'entreprise de traiteur démontre que, lorsque l'on recherche des indices de recyclage des produits de la criminalité, le contexte dans lequel les opérations sont réalisées ou tentées est un facteur important à prendre en compte lorsqu'il s'agit d'évaluer si les soupçons sont fondés. Puisque la nature des opérations varie d'une entreprise à l'autre, et d'un client à l'autre, il importe pour les entreprises d'évaluer celles-ci en fonction des normes et des pratiques de leur secteur d'activité. Cependant, les entreprises ne devraient pas perdre de vue certains indicateurs généraux qui peuvent les aider à détecter un cas de recyclage des produits de la criminalité lorsqu'elles évaluent si une transaction peut raisonnablement faire naître des soupçons. Voici certains indicateurs communs qui ont été associés au recyclage des produits de la criminalité par le passé :

- a) Le client effectue une ou des opérations en recourant à un nombre inhabituellement élevé d'intermédiaires, en particulier si quelques-uns ou l'ensemble de ces intermédiaires sont situés à l'étranger.
- b) Le client prend part à des opérations qui : i) sont hors du cours normal des activités d'un secteur, ii) ne semblent pas économiquement viables, iii) sont inutilement complexes, ou iv) comportent des liens entre des types d'entreprises disparates (par exemple, un importateur de produits alimentaires faisant affaire avec un exportateur de pièces automobiles).
- c) Un organisme sans but lucratif ou de bienfaisance est lié aux opérations du client sans qu'il y ait un motif économique logique ou un lien apparent entre les activités de l'organisme et les autres parties à l'opération.
- d) Les bénéfices de l'entreprise du client semblent dépasser largement la norme pour ce type d'entreprise ou le client touche un salaire anormalement élevé en tant que propriétaire d'une petite entreprise.
- e) L'entreprise du client a recours à des instruments de trésorerie pour des sommes considérables alors qu'il n'y a aucune raison pratique d'utiliser des liquidités.

5

*R. v. Rashidi-Alavijje*, 2007 ONCA 712, par. 24.

## Il importe pour les entreprises d'évaluer les opérations en fonction des normes et des pratiques de leur secteur d'activité.

Cette liste n'est aucunement exhaustive<sup>6</sup>; il s'agit plutôt d'un point de départ pour savoir comment repérer les types de conduites révélatrices d'un possible recyclage des produits de la criminalité. Dans bien des cas, un seul indicateur ne sera pas suffisant pour tirer la sonnette d'alarme, mais la présence d'un ou de plusieurs indicateurs, ou de comportements irréguliers et récurrents, peut justifier la tenue de vérifications plus poussées.

Les entités réglementées sont assujetties à des obligations de déclaration lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération financière ou qu'une tentative d'opération financière est liée à la perpétration ou à une tentative de perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes. Si les entités réglementées et les entreprises non réglementées ont en leur possession ou sous leur contrôle des biens qu'elles savent appartenir à un terroriste ou à un groupe terroriste ou être contrôlés par un terroriste ou un groupe terroriste, ou en son nom, elles doivent également le signaler à la Gendarmerie royale du Canada et/ou au Service canadien du renseignement de sécurité. Toutefois, les entreprises non réglementées ne sont aucunement tenues par la loi de déclarer des comportements douteux.

## La présence d'un ou de plusieurs indicateurs, ou de comportements irréguliers et récurrents, peut justifier la tenue de vérifications plus poussées.

6

Pour obtenir une liste plus détaillée des indicateurs communs d'une possible opération douteuse, veuillez consulter la Ligne directrice 2 du CANAFE : <http://www.canafe.gc.ca/guidance-directives/transaction-operation/Guide2/2-fra.asp>



# Comment une entreprise peut-elle mettre en place un programme de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité?

Quelles mesures une entreprise non réglementée peut-elle prendre pour réduire au minimum les risques juridiques et d'atteinte à sa réputation liés au recyclage des produits de la criminalité? La première étape pour n'importe quelle entreprise est de mettre en œuvre un programme formel de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité. Même si le mode d'exploitation peut varier d'une entreprise à l'autre et que le programme de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité dépendra de la nature, de l'ampleur et de la complexité des besoins opérationnels de l'entreprise, un programme efficace comprendra essentiellement quatre volets.

## ÉVALUATION DES RISQUES

1. Pour mettre en place un tel programme de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité, vous devriez songer à entreprendre une évaluation des risques afin de cerner les risques, les menaces potentielles et les vulnérabilités auxquels votre entreprise est exposée relativement au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes, compte tenu de la taille et de la nature de l'entreprise.

## PERSONNE DÉSIGNÉE

2. Les entreprises peuvent désigner une personne chargée de gérer les questions relatives au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes, et de vérifier les situations suspectes. La personne désignée serait responsable de l'administration du programme de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et pourrait assumer plusieurs rôles au sein de l'organisation pourvu qu'elle dispose d'un pouvoir et d'un accès aux ressources suffisants (par exemple, un accès à la haute direction et/ou au conseil d'administration) afin de s'acquitter de ses responsabilités efficacement.

## POLITIQUES ET PROCÉDURES

3. Contrairement aux entités réglementées, les entités non réglementées n'ont pas l'obligation de mettre en œuvre un programme de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité. Le choix d'adopter des procédures personnalisées visant à gérer les risques potentiels liés au recyclage des produits de la criminalité est un avantage pour les entreprises non réglementées, mais également un fardeau. À moins que la direction de l'entreprise n'ait de l'expérience des enjeux liés du recyclage des produits de la criminalité, l'appréciation du degré adéquat de vigilance et de prudence peut représenter un réel défi. Au moment d'entreprendre cette tâche, les entreprises devraient repenser à la finalité de tout programme de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité, qui est de réduire au minimum les risques associés aux infractions définies dans le *Code criminel*.

Idéalement, un programme de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité devrait comporter des politiques et des procédures prévoyant un certain contrôle diligent à l'égard des clients et d'autres personnes impliquées, notamment la vérification de l'identité des clients ou des signataires autorisés, la confirmation de l'existence des

## FORMATION CONTINUE À L'INTENTION DES EMPLOYÉS

clients et des bénéficiaires effectifs de l'entité, et l'obtention de renseignements sur les sources des fonds et l'origine de la richesse des clients si la légitimité de cet argent suscite des interrogations. Un programme efficace de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité comprendra également des procédures de surveillance des opérations effectuées par les clients permettant de détecter les activités suspectes ou frauduleuses (ou de déterminer si ces opérations sont conformes à l'objet et à la nature prévus de votre relation d'affaires avec le client), de même que des procédures relatives à la communication avec les organismes d'application de la loi lorsque des préoccupations sont soulevées sur la possibilité d'activités criminelles.

En s'informant davantage sur les dispositions du *Code criminel* relatives à la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et sur la façon dont les organismes d'application de la loi appliquent ces dispositions, les entreprises peuvent concevoir des politiques et des procédures qui les aideront à rester avantageusement « propres ».

4. Les entreprises peuvent fournir à leurs employés des séances de formation, ponctuelles ou en continu, afin d'informer ceux-ci sur le recyclage des produits de la criminalité, sur les politiques et les procédures de l'entreprise en la matière, et sur les risques d'exposition de l'entreprise au recyclage des produits de la criminalité, et de leur apprendre comment détecter une opération douteuse et agir en cas de soupçon.

## Conclusion

L'efficacité du programme de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité d'une entreprise repose sur la capacité des employés de détecter une activité suspecte. La présente introduction constitue un survol de certains indicateurs généraux de recyclage des produits de la criminalité pouvant s'appliquer à toutes les entreprises, mais ces dernières auraient tout intérêt à cerner les indicateurs propres à leurs activités, à leur secteur, à leurs pratiques commerciales et à leur collectivité. Une fois qu'un ensemble d'indicateurs spécifiques ont été définis, la personne désignée peut organiser une première séance de formation afin de les communiquer aux employés. De plus, une formation de perfectionnement offerte annuellement ou plus fréquemment peut aider les employés à rester à l'affût.

Ces séances peuvent également servir de forum permettant à la personne désignée de recueillir les commentaires des personnes concernées et de donner davantage de détails au sujet des indicateurs établis et des politiques de l'entreprise en matière de recyclage des produits de la criminalité.

L'efficacité du programme de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité d'une entreprise repose sur la capacité des employés de détecter une activité suspecte.

# COORDONNÉES

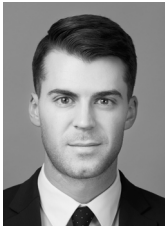
## VANCOUVER



**Sean Boyle**  
Associé | Vancouver  
sean.boyle@blakes.com  
Tél. : 604-631-3344



**Alexandra Luchenko**  
Associée | Vancouver  
alexandra.luchenko@blakes.com  
Tél. : 604-631-4166



**Marc Dumais**  
Avocat | Vancouver  
marc.dumais@blakes.com  
Tél. : 604-631-4257

## CALGARY



**Mark Morrison**  
Associé | Calgary  
mark.morrison@blakes.com  
Tél. : 403-260-9726



**Michael Dixon**  
Associé | Calgary  
michael.dixon@blakes.com  
Tél. : 403-260-9786



**John Paul Smith**  
Avocat | Calgary  
johnpaul.smith@blakes.com  
Tél. : 403-260-9621



**John Fast**  
Avocat | Calgary  
john.fast@blakes.com  
Tél. : 403-260-9785

## TORONTO



**Paul B. Schabas**  
Associé | Toronto  
paul.schabas@blakes.com  
Tél. : 416-863-4274



**Robert E. Kwinter**  
Associé | Toronto  
robert.kwinter@blakes.com  
Tél. : 416-863-3283



**Iris Fischer**  
Associée | Toronto  
iris.fischer@blakes.com  
Tél. : 416-863-2408



**Erin Hout**  
Associée | Toronto  
erin.hout@blakes.com  
Tél. : 416-863-4011



**Doug McLeod**  
Associé | Toronto  
doug.mcleod@blakes.com  
Tél. : 416-863-2705



**Max Shapiro**  
Avocat | Toronto  
max.shapiro@blakes.com  
Tél. : 416-863-3305



**Liam Kelley**  
Avocat | Toronto  
liam.kelley@blakes.com  
Tél. : 416-863-3272

## MONTREAL



**Robert Torralbo**  
Associé administrateur  
Montréal  
robert.torralbo@blakes.com  
Tél. : 514-982-4014



**Simon Seida**  
Avocat | Montréal  
simon.seida@blakes.com  
Tél. : 514-982-4103



